

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 070-2021/ARMP/CRD DU 27 SEPTEMBRE 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CIP AFRIQUE  
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 526/2021/MAEDR/CAB/SG/PRMP/DPV DU  
26 MAI 2021 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET  
DU DEVELOPPEMENT RURAL RELATIVE A L'ACQUISITION DE  
PULVERISATEURS A PRESSION ENTRETENUE DE 16 LITRES  
POUR LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 053/CIPA/DG/21 datée du 30 août 2021 introduite par l'entreprise CIP AFRIQUE et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2278 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 062-2021/ARMP/CRD du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics a reçu le recours de l'entreprise CIP AFRIQUE et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 2981/ARMP/DG/DRAJ du 27 août 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 1152/MAEDR/Cab/SG/PRMP du 10 septembre 2021, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1152, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## LES FAITS

Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural a lancé, le 26 mai 2021, la demande de renseignement de prix n° 526/2021/MAEDR/CAB/SG/PRMP/DPV en vue de l'acquisition de pulvérisateurs à pression entretenue de 16 L pour la Direction de la protection des végétaux.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2021, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural a reçu et ouvert les offres présentées par treize (13) soumissionnaires dont les entreprises CIP AFRIQUE et SOKAL Sarl U.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a provisoirement attribué le marché à l'entreprise SOKAL Sarl U pour un montant de six millions quatre cent trente et un mille (6 431 000) francs CFA toutes taxes comprises.



2

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par lettre n° 195/MAEDR/Cab/PRMP/CCMP du 16 août 2021 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a informé par téléphone les soumissionnaires de la disponibilité des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée qu'elle leur a demandé de venir retirer. L'information étant tardivement parvenue à elle le 30 août 2021, l'entreprise CIP AFRIQUE a accusé réception desdits résultats et par la même occasion des motifs du rejet de son offre.

Non satisfaite, l'entreprise CIP AFRIQUE a, par requête datée du même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise CIP AFRIQUE conteste les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle est classée deuxième moins disante et le marché aurait dû lui être attribué d'autant plus que l'entreprise dont l'offre est classée première ne remplit pas la condition de disponibilité de crédit bancaire égal au montant de l'offre financière ;
- qu'elle est restée en attente de la publication des résultats provisoires qui ne lui ont pas été notifiés ;
- que c'est après avoir été contactée le dimanche 29 août 2021 par l'attributaire provisoire qu'elle a pu retirer les résultats le 30 août 2021 auprès de l'autorité contractante ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'après la signature des notifications, tous les soumissionnaires convoqués par appel téléphonique pour retirer les résultats ont répondu à l'exception de la société CIP AFRIQUE qui n'a jamais décroché les appels effectués sur les numéros figurant sur sa carte d'opérateur économique et de son représentant ayant assisté au dépôt et à l'ouverture des offres, malgré les multiples relances ;
- qu'à aucun moment de la procédure, il n'a été question au sein de l'autorité contractante de vouloir évincer ou de cacher les résultats à qui que ce soit ;



- que sur l'insuffisance de la facilité de crédit évoquée, elle admet effectivement, que l'attributaire provisoire a fourni une facilité de crédit d'un montant de 5 000 000 de F CFA inférieur au montant TTC de son offre qui est de 6 431 000 FCFA ;
- qu'elle s'est référée à l'avis de la DNCMP qui recommande généralement, sur la question, que ce document ne soit pas systématiquement éliminatoire et de demander, le cas échéant, qu'un soumissionnaire dont l'offre est techniquement conforme et économiquement profitable à l'administration, puisse fournir en complément d'information, dans un délai de sept (7) jours calendaires, sous peine du rejet de son offre, une nouvelle attestation de capacité financière conforme au montant sollicité ;
- que c'est en s'inspirant de la pratique de la DNCMP, que la sous-commission a décidé de demander à l'entreprise SOKAL Sarl U, proposée attributaire provisoire du marché, de fournir en complément d'information une capacité de financement en remplacement de celle de 5 000 000 FCFA ;
- que la facilité de crédit n'étant pas d'office un document éliminatoire au même titre que la caution bancaire, ce n'est que suite à une demande de complément d'information restée infructueuse que l'offre pourra être rejetée ;
- que sur le fondement de cette pratique, suite à la demande de complément d'information à elle adressée le 30 juillet 2021, la société SOKAL Sarl U ayant, le 06 août 2021, fourni une attestation de capacité financière conforme, elle a été proposée attributaire provisoire du marché ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au CRD de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise CIP AFRIQUE et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 062-2021/ARMP/CRD du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le défaut de notification provisoire des résultats et sur l'insuffisance de la facilité de crédit produite par l'attributaire provisoire.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que la requérante met en cause la régularité de l'attribution du marché à la société SOKAL Sarl U pour n'avoir pas rempli l'exigence de disponibilité de crédit fixée par la DRP ;



Considérant qu'au point 3 a. de l'avis public de demande de renseignement de prix, il est effectivement exigé de chaque soumissionnaire de fournir une attestation de disponibilité de crédit bancaire égal au montant de son offre financière ;

Considérant qu'en réponse à l'exigence sus-indiquée, la société SOKAL Sarl U a fourni dans son offre une attestation de capacité financière délivrée par la banque SUNU BANK d'un montant de 5 000 000 de F CFA ;

Considérant que dans le cadre de sa participation au processus de passation de marché dont s'agit, la société SOKAL Sarl U a soumis une offre financière de 6 431 000 F CFA ;

Qu'en référence à ce montant, pour satisfaire à l'exigence posée par la clause précitée de la DRP, la société requérante devrait fournir une preuve de disponibilité de crédit d'un montant équivalent à son offre financière, soit 6 431 000 F CFA ;

Qu'il s'ensuit que ladite société ne satisfait pas à l'exigence du point 3 précitée de la DRP d'autant plus que le montant de la capacité financière qu'elle a fournie est nettement inférieur au montant de son offre ;

Considérant que dans le but de combler l'insuffisance du montant de la capacité financière, le soumissionnaire SOKAL Sarl U a, à la demande de l'autorité contractante, fourni une nouvelle attestation de capacité financière portant sur 6 500 000 F CFA à elle délivrée par SUNU BANK, ce qui lui a permis de se voir attribuer le marché ;

Considérant que les clauses 14.1, 14.2 et 14.3 des Instructions aux candidats (IC) de la DRP subordonnent l'attribution du marché à l'issue positive de la vérification de la qualification du candidat dont l'offre est reconnue conforme et moins disante ; que dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'autorité contractante procédera à l'examen de l'offre suivante évaluée la moins disante ;

Qu'il découle de ces dispositions que lorsque les critères de qualification dont relève la capacité financière, sont requis par le dossier de demande de renseignement de prix, tout soumissionnaire est tenu d'y satisfaire au risque du rejet de son offre ;

Considérant que contrairement à l'argumentaire de l'autorité contractante, le respect des dispositions sus-énoncées de la DRP, loin de faire entrave à une prétendue économie profitable à l'administration, vise plutôt à favoriser l'équité et la célérité en évitant de rendre plus compétitive une offre qui ne l'était pas ;

Que dès lors qu'il est établi que la société SOKAL Sarl U ne satisfait pas à l'exigence de capacité financière de la DRP, l'autorité contractante aurait dû, en application des dispositions susvisées, simplement rejeter son offre, au lieu de recourir à une demande de complément d'information pour lui attribuer le marché ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur le défaut de notification des résultats, il convient de déclarer le recours de l'entreprise CIP AFRIQUE fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres de la demande de renseignement de prix sus-indiquée.

**DECIDE :**

- 1) Dit que le recours de l'entreprise CIP-AFRIQUE est fondé ;
- 2) Constate que l'entreprise SOKAL Sarl U n'a pas produit de capacité financière conformément aux exigences du dossier de demande de renseignement de prix ;
- 3) Dit que l'offre de ladite entreprise n'est pas conforme aux exigences du dossier de demande de renseignement de prix et mérite donc d'être rejetée ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise CIP AFRIQUE, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**